

GE_GERICHTE A/620/2016 vom 22. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_620_2016

FR: GE_GERICHTE A/620/2016 du 22 mars 2016

IT: GE_GERICHTE A/620/2016 del 22 marzo 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 22.03.2016
A/620/2016

A/620/2016 ATA/266/2016 du 22.03.2016 (MARPU) , IRRECEVABLE Parties :
CLEANING SERVICE SA / CENTRALE COMMUNE D'ACHATS RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/620/2016 - MARPU ATA/266/2016
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 22 mars 2016 dans la cause
CLEANING SERVICE SA contre CENTRALE COMMUNE D'ACHATS Considérant :
que, le 23 février 2016, Cleaning service SA a formé un recours auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre une
décision rendue le 17 février 2016 par la centrale commune d'achats ; que par lettre datée du
24 février 2016, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité la
recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 1'000.- dans un délai
échéant le 5 mars 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; qu'à ce jour, la
recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative
renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 23 février 2016 par Cleaning service SA contre la décision
du 17 février 2016 prise par la centrale commune d'achats ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique
la présente décision, en copie, à Cleaning service SA, ainsi qu'à la centrale commune
d'achats. Au nom de la chambre administrative : la greffière : C. Marinheiro la juge
déléguée : Ch. Junod Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.
Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.